

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/ALG

AUTORISATION D'EXPLOITER Société JEAN et CHAUMONT & Associés à Tinquieux

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES N° 2007-A-74-IC

VU:

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- la nomenclature des installations classées
- les actes en date du 12 janvier 1995 (arrêté d'autorisation), du 15 octobre 2001 (arrêté complémentaire), du 1 août 2002 (arrêté de mesures d'urgence), du 9 décembre 2003 (arrêté complémentaire), antérieurement délivrés à la S.A. Jean & Chaumont pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Tinquieux
- la demande présentée le 25 novembre 2005 par la S.A. Jean & Chaumont dont le siège social est situé dans la zone industrielle du Moulin de l'Ecaille à Tinquieux en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son installation de traitement de surfaces des métaux située à la même adresse
- le dossier déposé à l'appui de sa demande
- l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de Bezannes, Les Mesneux, Ormes, Reims et Tinquieux
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bezannes, Reims, Tinquieux
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- le rapport et les propositions en date du 25 avril 2007 de l'inspection des installations classées
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 10 mai 2007, au cours duquel le demandeur a été entendu
- le projet d'arrêté porté le 15 mai 2007 à la connaissance du demandeur
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 29 mai 2007
- la lettre de Monsieur le maire de Tinquieux, en date du 12 juin 2007, par laquelle il donne son accord sur le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Considérant :

- que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. Jean & Chaumont et Associés, dont le siège social est situé dans la zone industrielle du Moulin de l'Ecaille à Tinquex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Tinquex et d'Ormes, à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations ; elles se substituent en ce qui concerne les installations précédemment autorisées aux dispositions des autorisations correspondantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité
1111.2b	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t <u>Stockage</u> : 750 kg <u>Emploi</u> : 1 bain de traitement de 2 500 l	A	3 250 kg au 1 juillet 2007, l'exploitant ne stockera et n'utilisera plus de liquide très toxique
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres <u>LAP 14 et 16</u> : 4 bains 2 x 1 500 l et 2 x 1 000 l <u>LAP 15</u> : 1 bain de 500 l Traitement par solvant organique (dichlorométhane)	A	5 500 l
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement des métaux par nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, ..., par voie électrolytique ou chimique, utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	A	430 000 l de volume total de cuves dont 306 000 l de bains de traitement (le reste étant composé d'eaux de rinçages)
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles contenant plus de 30 l de produit 2 transformateurs renfermant 660 kg (412,5 l) et 665 kg (415,6 l) de PCB	D	828 l
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ..., sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage..., la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 20 kW :	D	84,4 kW

	grenailleuses et microbilleuses		
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide, si la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 l Fluide caloporteur HUILE SÉRIOLA, Température point éclair 230 °C, Température d'utilisation 200 °C	D	3 200 l
2920.2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Installations de réfrigération : Puissance totale 254,1 kW Installations de compression : Puissance totale 218 kW	D	475 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW Un local de charge pour batteries renfermant 9 postes	NC	35 kW
1131.1	Emploi ou stockage des substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature (...), la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 1 t Stockage de P3 Prevox 26 N (nitrite de sodium) pour une quantité totale de 800 kg	NC	800 kg
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t Stockage d'Enthox 7705 pour une quantité de 50 l	NC	0,05 t
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	0,565 t
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 20 t 375 kg de ZINNIAL 15 Ni REPLENISTRER 459 kg d'ALCALI	NC	1t
1200	Stockage de substances comburantes pour une quantité inférieure à 2 t 100 kg d'hydrosulfite de sodium	NC	0,1 t
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t 3 bouteilles d'oxygène de 13,4 kg chacune	NC	0,04 kg
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	NC	0,2 t
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	NC	0,025 t
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	2,61 m ³
1433	Installation de mélange de liquide inflammable, la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence étant inférieure à 5 t Mélange de DACROMET	NC	0,227 t
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	NC	11,5 t
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la	NC	

	quantité susceptible d'être stockée étant inférieure à 1 000 m ³		50 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	20 t
1611	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique sous forme liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	13,42 t
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW Touret, perceuses, tronçonneuse et coupeuse	NC	3,3 kW
2910	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW Chaudière : deux installations fonctionnant au gaz naturel de 1,744 MW chacune dont une installation en secours	NC	1,8 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Tingueux	188 section AR
Ormes	94 et 270 section X

L'extension concerne l'adjonction d'une ligne de geomet (300 litres de cuve) et d'une ligne de zinc/nickel (63560 litres de cuve) lap 03 et porte le volume global des cuves à 430000 litres et la capacité de traitement de 11 33496 m²/an à 12 42374 m²/an. Le geomet est un revêtement composé d'aluminium et de zinc mais sans chrome hexavalent.

La consommation annuelle de dichlorométhane est de 105 t/an. La quantité utilisée sur site et stockée ne peut pas dépasser 10 tonnes.

Le bain de 2500 litres classé toxique ou très toxique sera supprimé au plus tard le 1 juillet 2007, entraînant la fin de l'autorisation d'exploiter, au titre de la rubrique 1111.2b, des installations de stockage ou d'emploi de substances et préparations très toxiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté et décrites ci-dessous, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 25 novembre 2005. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'unité de production est composée de 3 ensembles fonctionnels représentant une surface de 9395 m² :

- une zone d'ateliers de traitement de surface comprenant :
 - un atelier de galvanoplastie intégrant la ligne zinc nickel (lap 01, lap 02, lap 03, lap 04 et lap 06) ;
 - un atelier de dacromet unitaire (lap 15) ;
 - un atelier de dacromet vrac (lap 14 et lap 16) intégrant la ligne géomet (lap 17) et la ligne de démétallisation (lap 07) ;
- une zone de stockage de pièces brutes, pièces traitées, produits chimiques et de palettes et cartons ;
- des activités annexes (local de charge des chariots, atelier d'outillage, atelier de maintenance...).

Les volumes des bains de chacune des lignes sont définis dans le tableau ci-dessous :

Ligne	Volume de bains
Lap 01 – zingage alcalin	96400 l
Lap 02 – zingage alcalin	60180 l
Lap 03 – zingage alcalin	63560 l
Lap 04 – zingage alcalin	99800 l
Lap 06 – zingage alcalin	36000 l
Lap 07 – démétallisation	15500 l
Lap 14 – dacromet	900 l
Lap 15 – dacromet	55735 l

Lap 16 - dacromet	1200 l
Lap 17 - geomet	300 l

Des aires de stockage spécifiques sont prévues pour les acides et les outillages et bacs vides.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Le liquide très toxique utilisé dans l'établissement est :

- conditionné en bonbonne de 25 kg et stocké dans un local d'environ 85 m², distant de 20 mètres des limites de propriété ;
- utilisé dans l'atelier de galvanoplastie (concentré à 11% dans une cuve de 200 l du lap 04), distant de 15 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre l'implantation d'un établissement industriel.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées et enlevées. Les locaux seront maintenus en état. Les canalisations feront l'objet d'un nettoyage complet. Tout risque de pollution ou de nuisance fera l'objet d'étude et d'une mesure compensatoire si nécessaire.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations autres que les traitements de surface
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface : applicable pour les installations 2564 dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations et relatives notamment aux manipulations dangereuses décrivent explicitement

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées :

- le dossier de la dernière demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des visites ;
- les consignes d'exploitation (article 2.1.2) ;
- les quantités et qualité de produits brûlés (article 3.1.1) ;
- le plan de gestion de solvants (article 3.1.6) ;
- l'étude de réduction du nombre de points de rejets (article 3.2.2) ;
- le schéma de maîtrise des COV (article 3.2.3.1) ;

- l'étude de substitution du dichlorométhane (article 3.2.3.1) ;
- le relevé des mesures d'eau (article 4.1.2) ;
- le cahier d'entretien des systèmes de disconnection (article 4.1.2) ;
- la consommation spécifique d'eau (article 4.1.3) ;
- le cahier d'entretien des matériels d'isolement des réseaux d'assainissement (article 4.1.4) ;
- le plan des réseaux d'eau et le schéma des égouts (article 4.2.2) ;
- le schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (article 4.2.2) ;
- le cahier d'entretien et de surveillance des canalisations (article 4.2.3) ;
- le cahier d'entretien, d'exploitation et de surveillance des ouvrages d'épuration (article 4.3.2) ;
- le registre sur lequel sont consignés les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (article 4.3.4) ;
- le registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux (article 4.3.4) ;
- les résultats des analyses de la teneur en cuivre, zinc, phosphore et DCO en amont et en aval de son rejet dans la Vesles (article 4.3.6) ;
- le registre des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements et ouvrages de rejet (article 4.3.6.1) ;
- les registres d'entretien des équipements séparateur, débourbeur et bassin de régulation (article 4.3.5.3) ;
- le registre des enlèvements des déchets (article 5.1.5) ;
- le suivi des quantités de déchets stockés sur site (article 5.1.6) ;
- les mesures de prévention des risques (notamment détection et correction des écarts) (article 7.1) ;
- les documents permettant de connaître la nature et les risques des substances ou préparations dangereuses (article 7.2.1) ;
- la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages (article 7.2.1) ;
- le plan des zones de danger et les consignes à observer à l'entrée des zones de danger (article 7.2.2) ;
- le cahier d'entretien des matériels électriques (7.3.3) ;
- les consignes de sécurité relatives aux manipulations dangereuses (article 7.4.1) ;
- le cahier d'entretien des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses (article 7.4.2) ;
- les carnets de formation des agents (article 7.4.3) ;
- liste des équipements, des paramètres, des consignes, des modes opératoires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement (article 7.5.1) ;
- la liste des plages de variations des paramètres déterminant la sûreté de fonctionnement (article 7.5.2) ;
- la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité des locaux susceptibles d'engendrer des conséquences graves (article 7.5.4) ;
- les consignes de vérification des rétentions (article 7.6) ;
- le cahier d'entretien des équipements incendie (article 7.7.1) ;
- les consignes incendie (article 7.7.4) ;
- les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs (article 7.7.5).

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection **annuellement** l'ensemble des résultats d'auto-surveillance définis au chapitre 8 (rejets atmosphériques, rejets aqueux), sauf périodicité explicitement mentionnée au chapitre 8.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE GESTION SOLVANT

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le flux annuel des émissions diffuses de dichlorométhane ne peut dépasser 1,5 % de sa consommation, soit 1,5 tonnes (article 1.2.2).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords des installations de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'ensemble des émissaires est décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 25 novembre 2005. Seuls les principaux sont mentionnés ci-dessous :

	Lap	Emissaire	
Galvanoplastie	01	38	Bain acide
	01	39	Bain acide
	02	40	Bain acide
	04	1	Bain acide
	04	2	Bain acide
	06	41	Bain acide
Dacrométisation	14	66	Brûleur de cuisson
	14	67	Refroidissement
	14	68	Dégraissage
	15	8	Evaporation
	15	10	Refroidissement
	15	15	Dégraissage
	15	16	Séchage
	15	17	Préparation
	15	53	Préparation
	15	55	Evaporation
	15	56	Refroidissement
	16	25	Dégraissage
	16	26	Refroidissement
	16	27	Brûleur de cuisson
	16	28	Cuisson (entré dans le four)
	16	29	Evaporation
	03	71	Laveur de gaz
	03	72	Brûleur du four
	03	73	Brûleur du four
		17	75
	17	76	Brûleur de l'étuve

L'exploitant réalisera sous 2 ans une étude technico-économique visant à limiter les points rejets au strict nécessaire.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Concentrations maximales

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0.5
Chrome III	0.25
Nickel	0.5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	150
Zinc	1
COV global (y compris dichlorométhane) en eq C	110 *
dichlorométhane	20
CO	100

* : l'exploitant pourra déroger à cette valeur sous réserve de la mise en place du schéma de maîtrise des COV tel que défini dans sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2005, dont l'objectif est de garantir que le flux total annuel en COV est strictement inférieur ou égal au flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies ci-dessus.

L'exploitant réalise sous un délai de 2 ans une étude de substitution du dichlorométhane et informe l'inspection des installations classées des résultats de cette dernière.

Article 3.2.3.2. Dispositions particulières

Les rejets en chrome VI sont interdits.

Les effluents atmosphériques des bains de traitements de la ligne lap 03 font l'objet d'un traitement par une tour de lavage, les eaux de lavage étant envoyées vers la station d'épuration.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites des tableaux suivants :

Article 3.2.4.1. Quantités par émissaires

Seules les cases dans lesquelles figure une valeur font l'objet de prescriptions en terme de flux maximal pour un émissaire donné, les concentrations limites fixées à l'article 3.2.3.1 restant applicables.

Lap	Emissaire	Flux en kg/h							
		Acidité	Alcalinité	Chrome III	COV (eq C) hors dichlorom éthane	Dichloro méthane	NOx en NO ₂	Zinc	Nickel
01	38		0.12					0.01	
01	39		0.11					0.01	
02	40		0.11					0.01	
04	1		0.11					0.01	
04	2		0.11					0.01	
06	41		0.11					0.01	
14	66				0.37	0.33	1.55		
14	67				0.44	0.38			
14	68				0.7				
15	8				0.14				
15	10				0.2	0.18			
15	15				0.1	0.13			
15	16	0.011	0.2						
15	17	0.013	0.24						
15	53	0.013	0.24						
15	55				0.14				
15	56				0.2	0.18			
16	25				0.7	0.02			
16	26				0.44	0.38			
16	27				0.37	0.38	1.55		
16	28				0.95	0.22	1.088		
16	29				0.2				
17	75				0.2				
17	76				0.2				
03	71	0.02	0.46	0.01				0.045	0,009
03	72						1.3		
03	73						1.3		

Article 3.2.4.2. Quantités totales pour l'ensemble du site

Flux	kg/h	kg/j	t/an
Acidité totale exprimée en H	0,07	1.7	0.56
Alcalinité	2.2	52	17
Chrome III	0.013	0.31	0.1
COV (eq C)	6	145	47
Dichlorométhane	2.6	62.5	20.5
COV global avec dichlorométhane (eq C)	6.4	154	50
NOx, exprimés en NO ₂	10	240	80
Zinc	0.125	3	1
Nickel	0.011	0.26	0.087

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	110 000 m ³
Réseau public	1500 m ³

L'eau du réseau public est réservée aux usages sanitaires.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPECIFIQUE D'EAU ASSOCIEE AU TRAITEMENT DE SURFACES

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau calculée pour l'ensemble de l'atelier ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule tous les mois la consommation spécifique de son installation pour chaque chaîne. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.4.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations relatif à l'emballage et à l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à jour sur le site.

ARTICLE 4.3.4.

LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Collecteur communal de la rue J. Cugnot en direction de la Vesle		Réseau d'assainissement	Collecteur communal de la rue J. Cugnot en direction de la Vesle
Nature des effluents	Eaux voiries	Eaux de toiture	Eaux domestiques	Eaux industrielles
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur	Déshuileur / débourbeur		Station d'épuration interne traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	réseau d'assainissement communal des eaux pluviales	réseau d'assainissement communal des eaux pluviales	Station d'épuration communale	réseau d'assainissement communal des eaux pluviales rejetant dans la Vesle

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Avant rejet, les effluents industriels doivent être traités sur un filtre à sable. Ce dernier fait l'objet d'une maintenance (décolmatage) périodique.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les séparateur et débourbeur traitant les eaux pluviales de toiture et de voirie sont contrôlés périodiquement et font l'objet d'un curage et d'une vidange annuels. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que déchets industriels dangereux. L'exploitant tient à jour un registre d'entretien de ces équipements.

Un bassin de régulation de 900 m³ stockant une partie du volume des eaux précipités (eaux pluviales de toiture et de voirie) est installé sur le site. L'ouvrage fait l'objet d'un contrôle visuel trimestriel et d'un curage si nécessaire. Un contrôle régulier est effectué sur la pompe afin de vérifier que son orifice n'est pas obstrué. L'indicateur de niveau est dégraissé tous les mois. L'exploitant tient à jour un registre d'entretien de cet ouvrage.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Le pH est mesuré continuellement. En cas de détection d'un pH non conforme, une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau doit s'actionner automatiquement.

Les rejets d'eaux provenant de la station de traitement seront limités :

- en instantané à 30 m³/h ;
- sur 2 heures à 25 m³/h ;
- sur 24h à 475 m³/j.

Les effluents de la ligne zinc/nickel sont traités dans une installation spécifique de façon à éviter tout rejet de nickel dans l'eau.

L'exploitant réalisera sous 3 mois des analyses de la teneur en zinc, phosphore et DCO en amont et en aval de son rejet dans la Vesles et communiquera ces résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'ouvrage d'épuration avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	Concentration Moyenne journalière en mg/l	Maximal journalier en kg/j	Moyen mensuel en kg/j
Cr III	2	1.32	0.92
Fe	5	2.2	1.5
Zn	3	1.5	1.4
MES	30	13.2	9.2
Azote global	50	10	5
P	10	4.4	3.1
DCO	150	66	45.75
Hydrocarbures	5	2.2	1.5
AOX	1	0.44	0.31

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	150
Azote global	30
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Les eaux pluviales polluées dans les installations ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié :

- en l'absence de traitement adéquat, ces eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et protégées des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets sont entreposés dans les zones suivantes :

Type de déchets	Conditionnement	Zone
Palettes	Vrac	Extérieur 177 m ²
Déchets métalliques	Benne	
DIB en mélange	Benne	
Déchets souillés en mélange	Benne étanche	
Poussières de grenaille	Big-bags étanches	
DIS et huile	Fûts	Parc de déchets liquides 1150 m ² Armoires métalliques
Boues d'hydroxydes métalliques	Benne	Local spécifique
Les baignoires et les fûts d'huile et dichlorométhane	cuve	Containers en extérieur
Boues de dacro-métallisation	Cuve	Station d'épuration interne

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les baignoires usées, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, s'ils ne sont pas traités en station.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (référence au numéro de nomenclature nationale des déchets) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;

- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Code nomenclature	Niveau de gestion	Quantité annuelle estimée (tonnes)	Quantité stockée sur site (tonnes)
Palettes	15.01.03	Recyclage	9	1,5
Fûts et déchets métalliques	15.01.04 20.01.40	Recyclage	90	5
DIB en mélange non valorisable	20.03.01	CET II	35	5
Poussières de grenaille	12.01.16 *	CET I	13	5
Boues de dédacrométisation	11.01.98 *	Détoxication	40	11
Boues d'hydroxydes métalliques	19.02.05 *	CET I	200	20
Huiles solvantées	11 01 98*	Prétraitement	18	8
Huiles non solvantées	11 01 98*	Prétraitement	12	8
DIS en mélange (déchet souillés)	11.01.99 *	Prétraitement	11	1
Bains usés	11 01 98*	Prétraitement	570	10
DIS en fûts (traitement de surface divers)	11.01.99 *	Prétraitement	30	1 5

L'exploitant tient à jour un état des lieux de la quantité de déchets présents sur le site.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les Valeurs Limites d'émergence sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques et produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères

nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont isolées des constructions voisines par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre et zones sont équipées d'un réseau de détection incendie. Tout déclenchement de ce réseau entraîne l'apparition d'une alarme sonore et lumineuse.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les locaux renfermant les transformateurs électriques et la chaufferie sont des zones de risques incendie.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre de l'usine répond aux dispositions suivantes :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.2.1. Bains de traitement

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 7.3.2.2. Liquides très toxiques

Les locaux abritant les liquides très toxiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. En particulier, les opérations de transvasement font l'objet de consignes indiquant notamment les risques présentés par les produits et les mesures de prévention à mettre en œuvre et les méthodes d'intervention en cas de sinistre. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt des substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves (ateliers des bains et stockage des liquides très toxiques notamment) sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer (notamment prévention incendie).

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 7.6.3.1. Spécificités du stockage de liquides toxiques ou très toxiques ou de dichlorométhane

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides toxiques ou très toxiques tels que le dichlorométhane sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les substances ou préparations très toxiques ou de dichlorométhane doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant ces substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Il sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes) ;
- 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes) ;
- la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les eaux incendie sont dirigées vers un bassin de 900 m³ faisant office de rétention. Ce bassin est dimensionné pour contenir d'une part les eaux d'extinction, mais d'autre part les eaux pluviales (article 4.3.5.3).

ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie équipant les grenailleuses ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer de 6 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du projet. Les

autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres. Un tiers des besoins en eau est, au minimum, disponible sur un réseau sous pression. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense doit être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m³ par appareil manquant. conforme aux dispositions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 (cette capacité sera implantée avec l'accord des services d'incendie et de secours).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de 1^{ère} et de 2^{ième} intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de

nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Des mesures annuelles pour les émissaires définies dans le tableau ci-dessous sont effectuées par un laboratoire extérieur (les mesures ne sont à effectuer que sur les polluants mentionnés dans le tableau ci-dessous) ; elles portent sur les flux et sur les concentrations définis aux articles 3.2.3.1 et 3.2.4.1. Les flux annuels des différents polluants seront évalués par extrapolation de ces résultats.

Lap	Emissaire	Acidité	Alcalinité	Chrome III	COV (eq C) hors dichlorométhane	Dichlorométhane	NOx en NO ₂	Zinc	Nickel
01	38		Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)					Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)	
01	39								
02	40								
04	1								
04	2								
06	41								
14	67				Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)	Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires			
16	26				Mesure annuelle				
14	68				Mesure annuelle				
15	8				Mesure annuelle				
15	15				Mesure annuelle	Mesure annuelle			
15	16	Mesure annuelle	Mesure annuelle						
15	17	Mesure annuelle	Mesure annuelle						
15	53	Mesure annuelle	Mesure annuelle						
15	55				Mesure annuelle				
15	56				Mesure annuelle	Mesure annuelle			
16	25				Mesure annuelle	Mesure annuelle			
16	27				Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)	Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)	Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)		
14	66				Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle		
16	28				Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle		
15	10				Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)	Mesure annuelle			
16	29								
17	75								
17	76								
03	71	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle				Mesure annuelle	Mesure annuelle
03	72						Une mesure annuelle à réaliser sur 1 de ces émissaires (*)		
03	73								

(*) : l'exploitant réalisera une permutation circulaire dans le choix des émissaires, afin que l'émissaire retenu l'année n soit différent de celui de l'année n-1.

Pour le dichlorométhane, l'exploitant réalise une mesure en permanence du débit de rejet ainsi que de leurs émissions sur les émissaires définis à l'article 3.2.4.1. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant réalisera tous les 5 ans une mesure sur l'ensemble des émissaires du site définis dans le dossier de demande d'exploitation. Le plan de gestion de solvants ainsi que le schéma de maîtrise des émissions en COV est transmis annuellement.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- des mesures du niveau de rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées hebdomadairement et 2 fois par semaine pour le chrome trivalent par l'exploitant sur un échantillon représentatif

de l'émission journalière (ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure) ;

- des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance visés à l'article 4.3.7 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides ;
- les paramètres relatifs au débit, à la température et au pH sont mesurés en continu ;
- les eaux pluviales font l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé à la fréquence d'une fois par an pour les paramètres définis à l'article 4.3.8.

Article 8.2.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.2.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA NAPPE

La surveillance de la nappe sur les paramètres hydrocarbures totaux, métaux (Cr III, Cr VI, Ni, Zn,) DCO et, fluorure, sulfate, phosphore, phénols et trichloroéthylène et dichlorométhane sera réalisée par un piézomètre en amont et deux en aval.

Les prélèvements dans les eaux souterraines seront effectués deux fois par an en période de hautes et de basses eaux. Les premiers prélèvements doivent être effectués dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU, DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET DES DECHETS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations

classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées aux articles 8.2.1 et 8.2.2 ;

- la nature, les quantités et la destination des déchets de l'établissement.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à partir de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9.2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.3 - AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départementale de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de Tinquieux qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le président de la société JEAN et CHAUMONT & Associés.

Monsieur le Maire de Tinquieux procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Tinquieux, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Alain Carton

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1. <i>Définition des zones de protection</i>	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	5
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés</i>	5
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	5
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	5
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	8
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	9
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	9
Article 3.1.6. <i>Plan de gestion solvant</i>	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	9
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet</i>	9
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	10
Article 3.2.3.1. <i>Concentrations maximales</i>	10
Article 3.2.3.2. <i>Dispositions particulières</i>	10
Article 3.2.4. <i>Quantités maximales rejetées</i>	10
Article 3.2.4.1. <i>Quantités par émissaires</i>	11
Article 3.2.4.2. <i>Quantités totales pour l'ensemble du site</i>	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	11
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	12
Article 4.1.3. <i>Consommation spécifique d'eau associée au traitement de surfaces</i>	12
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	12

Article 4.1.4.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
Article 4.3.1. Collecte des effluents	13
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.4.....	14
Localisation des points de rejet	14
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.5.1. Conception.....	14
Article 4.3.5.2. Aménagement	14
Article 4.3.5.3. Equipements.....	14
Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets des eaux industrielles	14
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après épuration	15
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Transport	16
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	19
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	19
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	19
Article 7.3.2. Bâtiments, locaux et installations.....	19
Article 7.3.2.1. Bains de traitement.....	19
Article 7.3.2.2. Liquides très toxiques	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	20
Article 7.3.5. Séismes.....	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	20
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	21
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu	21
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	21
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	21
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	22
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	22
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers	22
Article 7.5.5. Alimentation électrique	22
Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations	22
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	23
Article 7.6.3. Rétentions	23
Article 7.6.3.1. Spécificités du stockage de liquides toxiques ou très toxiques ou de dichlorométhane	23
Article 7.6.4. Réservoirs	23
Article 7.6.5. Transports - chargements - déchargements.....	23
Article 7.6.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	24
Article 7.7.2. Ressources en eau et mousse	24
Article 7.7.3. Consignes de sécurité	25
Article 7.7.4. Consignes générales d'intervention.....	25
Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne	25
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	25
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	25
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	26
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux de surface	26
Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	26
Article 8.2.2.2. Mesures comparatives.....	27
Article 8.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	27
Article 8.2.4. AUTO Surveillance de la nappe.....	27
Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
Article 8.3.1. Actions correctives.....	27
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	27
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	27
Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau, des rejets chroniques et accidentels et des déchets).....	27
Article 8.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	28
TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	28
ARTICLE 9.1 - RECOURS	28
ARTICLE 9.2 - DROIT DES TIERS	28
ARTICLE 9.3 - AMPLIATION	28